

T-1006-76

T-1006-76

Helen Tsiafakis (Petitioner)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, March 22; Ottawa, March 25, 1976.

Immigration—Mandamus—Immigration officer refusing to allow petitioner to complete sponsorship application form and denying request to sponsor parents—Whether refusal illegal, arbitrary and unfounded—Whether denial of right of appeal—Immigration Regulations, s. 31(1)(d),(h)—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 17.

Petitioner sought to sponsor her parents, admitted as visitors, under section 31(1)(h) of the *Immigration Regulations*, but was not permitted to complete an application for sponsorship, and her request was denied. She contends that the refusal was illegal, arbitrary and unfounded, to the extent that it was based on the officer's interpretation of section 31(1)(h), and that she has been deprived of the possibility of review. Petitioner claims that by refusing to provide the form, rather than refusing to approve the application after it was made, the officer deprived her of a right of appeal to the Immigration Appeal Board. The Board dismissed her motion for want of jurisdiction, and she sought *mandamus* to have a form provided.

Held, granting the order, without deciding whether or not an appeal would lie had a form been provided so that formal application could have been made, it appears that in not supplying the form the officer prejudged the application. In view of petitioner's argument that there is a legal question to be resolved respecting the interpretation of section 31(1)(h), and that the refusal was not a routine administrative act, the form should have been provided. Since section 31(2)(f) of the *Regulations* provides for application to be made in the prescribed form, the officer should have supplied it, even if he would then refuse to approve it. Failure to provide the form appears to have been the basis on which the Appeal Board refused to hear the application.

Wolaniuk v. Minister of Manpower and Immigration M75-1034; *Drysdale v. Dominion Coal Company* (1904) 34 S.C.R. 328; *Rex v. Meehan* [1902] 3 O.L.R. 567 and *Rex v. Wong Tun* (1916) 10 W.W.R. 15, applied.

ACTION.

COUNSEL:

H. Blank, Q.C., for petitioner.
R. Léger for respondent.

Helen Tsiafakis (Requérante)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)Division de première instance, le juge Walsh—
b Montréal, le 22 mars; Ottawa, le 25 mars 1976.

Immigration—Bref de mandamus—Le fonctionnaire à l'immigration a interdit à la requérante de remplir un formulaire de demande de parrainage et il ne l'a pas autorisée à parrainer ses parents—Le refus est-il illégal, arbitraire et non fondé?—Y a-t-il eu déni du droit d'appel?—Règlement sur l'immigration, art. 31(1)d) et h)—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 17.

La requérante a demandé à parrainer ses parents, admis comme visiteurs, conformément à l'article 31(1)(h) du *Règlement sur l'immigration*, mais on lui a interdit de remplir une demande de parrainage et rejeté sa demande. Elle prétend que le refus est illégal, arbitraire et non fondé dans la mesure où il repose sur l'interprétation du fonctionnaire de l'article 31(1)(h) et qu'elle a été privée de la possibilité d'examen. La requérante soutient qu'en refusant de lui fournir le formulaire demandé au lieu de rejeter la demande après sa présentation, le fonctionnaire l'a privée d'un droit d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration. La Commission l'a déboutée de son recours pour défaut de compétence, et la requérante a demandé un bref de *mandamus* afin d'obtenir le formulaire en question.

Arrêt: la demande est accueillie; sans statuer sur la recevabilité d'un appel si le formulaire avait été remis pour permettre la présentation d'une demande formelle, il semble qu'en ne fournissant pas le formulaire, le fonctionnaire a préjugé la demande. Eu égard à l'argument invoqué par la requérante selon lequel il existe une question juridique à résoudre quant à l'interprétation de l'article 31(1)(h) et selon lequel le refus ne constituait pas simplement un acte administratif de caractère courant, il eut été souhaitable de fournir le formulaire. Étant donné que l'article 31(2)(f) du *Règlement* prévoit que la demande doit se faire en la forme prescrite, le fonctionnaire aurait dû fournir le formulaire, même s'il devait par la suite rejeter la demande. Le fait que le formulaire n'a pas été remis semble être la raison du refus de la Commission d'appel de connaître de l'appel.

Arrêts appliqués: *Wolaniuk c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, n° M75-1034; *Drysdale c. Dominion Coal Company* (1904) 34 R.C.S. 328; *Rex c. Meehan* [1902] 3 O.L.R. 567 et *Rex c. Wong Tun* (1916) 10 W.W.R. 15.

ACTION.

AVOCATS:

H. Blank, c.r., pour la requérante.
R. Léger pour l'intimé.

SOLICITORS:

Harry Blank, Q.C., Montreal, for petitioner.

Deputy Attorney General of Canada for respondent. ^a

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is an application for the issuance of a writ of *mandamus* ordering respondent to provide petitioner with the appropriate form for her to complete sponsoring her parents, Evangelia and Athanasios Tsakiris for landed immigrant status in Canada. It was heard at the same time and on the same evidence as a petition by *Tsakiris v. Minister of Manpower and Immigration* bearing Court No. T-1007-76 for a writ of prohibition seeking the suspension of all proceedings for special inquiries of the said petitioners in Immigration file No. 2472-5-66607 until adjudication of the petition for the writ of *mandamus* filed by said Helen Tsiafakis, and in the event that same be granted until all proceedings thereon have been exhausted. The facts as set out in the said two petitions supported by affidavits indicate that petitioner's parents, Evangelia and Athanasios Tsakiris arrived in Canada on May 1st, 1975, and were admitted pursuant to section 7(1)(c) of the *Immigration Act*¹—that is to say as tourists or visitors. On July 10th, 1975, petitioner appeared with her said parents before the immigration officer in Montreal, seeking to sponsor them for landed immigrant status pursuant to section 31(1)(h) of the Regulations made under the *Immigration Act*. Petitioner is a citizen of Canada. During the course of the interview the immigration officer refused to allow petitioner to complete the form IMM 1009 known as Application for Admission of Sponsored Dependants and denied her request to sponsor her said parents. It was conceded by counsel for the two parties during the hearing that petitioner is a married woman and furthermore that her said parents whom she sought to sponsor are not over 60 years of age.

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.

PROCUREURS:

Harry Blank, c.r., Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une demande de bref de *mandamus* ordonnant à l'intimé de fournir à la requérante le formulaire à remplir pour le parrainage de ses parents, Evangelia et Athanasios Tsakiris, en vue de l'acquisition du statut d'immigrants reçus au Canada. Cette demande a été entendue en même temps, et sur preuve commune, que la demande de *Tsakiris c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (n° du greffe: T-1007-76) en vue d'obtenir un bref de prohibition visant à la suspension de toutes les procédures d'enquêtes spéciales concernant lesdits requérants au dossier d'immigration n° 2472-5-66607, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la demande de bref de *mandamus* présentée par ladite Helen Tsiafakis, et, si le bref est accordé, jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures en découlant. Les faits tels qu'ils ressortent des deux demandes appuyées par des affidavits montrent que les parents de la requérante, Evangelia et Athanasios Tsakiris, sont arrivés au Canada le 1^{er} mai 1975, et ont été admis comme touristes ou visiteurs conformément à l'article 7(1)(c) de la *Loi sur l'immigration*¹. Le 10 juillet 1975, la requérante se présentait avec ses parents devant un fonctionnaire à l'immigration de Montréal, pour demander à les parrainer en vue de l'acquisition du statut d'immigrants reçus, conformément à l'article 31(1)(h) des Règlements pris en application de la *Loi sur l'immigration*. La requérante est citoyenne canadienne. Au cours de l'entretien, le fonctionnaire à l'immigration a interdit à la requérante de remplir le formulaire IMM 1009, Demande pour l'admission de personnes à charge parrainées, et ne l'a pas autorisée à parrainer ses parents. Les avocats des deux parties ont admis à l'audience que la requérante est une femme mariée et en outre que ses parents, qu'elle cherche à parrainer, n'ont pas plus de 60 ans.

¹ S.R.C. 1970, c. I-2.

Section 31(1)(h) of the *Immigration Regulations* reads as follows:

31. (1) Subject to this section, every person residing in Canada who is a Canadian citizen or a person lawfully admitted to Canada for permanent residence and has reached the full age of eighteen years is entitled to sponsor for admission to Canada for permanent residence any of the following individuals (hereinafter referred to as a "sponsored dependant"):

(h) where the sponsor does not have a husband, wife, son, daughter, father, mother, grandfather, grandmother, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece

- (i) whom he may sponsor for admission to Canada,
- (ii) who is a Canadian citizen, or
- (iii) who is a person admitted for permanent residence,

one relative, regardless of his age or relationship to the sponsor, and the accompanying immediate family of that relative.

and section 31(1)(d) reads:

the father, mother, grandfather or grandmother of that person sixty years of age or over, or under sixty years of age if incapable of gainful employment or widowed, and any accompanying immediate family of that father, mother, grandfather or grandmother;

It is not difficult to appreciate the immigration officer's reasons for refusing to permit the sponsorship since the parents sought to be sponsored are not over 60 years of age nor is it suggested that they are incapable of gainful employment within the meaning of section 31(1)(d).

Petitioner's counsel contends, however, that the immigration officer's refusal to allow the application was, to the extent that it was based on his interpretation of section 31(1)(h), illegal, arbitrary and unfounded in law and in fact and that the petitioner should have the opportunity to appeal this. While he contends, and I believe properly so, that the interpretation of section 31(1)(h) is not in issue before the Court in the present proceedings, it will help in the understanding of the issue if the somewhat ingenious argument which he proposes to make at the proper time to support his contention that the finding of the immigration officer was erroneous is outlined. He will contend that while petitioner, the would be sponsor, not only has a husband but also the father and mother, and the husband is already in Canada and the father or mother are not persons whom she can sponsor for

Voici le texte de l'article 31(1)(h) du *Règlement sur l'immigration*:

31. (1) Sous réserve du présent article, toute personne qui réside au Canada qui est un citoyen canadien ou qui a été légalement admise au Canada aux fins de résidence permanente et qui a dix-huit ans révolus a le droit de parrainer, en vue de l'admission au Canada pour résidence permanente, l'une ou l'autre des personnes suivantes (ci-après appelée «personne à charge parrainée»):

b h) lorsque le parrain n'a pas de mari, d'épouse, de fils, de fille, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce

- (i) qu'il puisse parrainer en vue de l'admission au Canada,
- (ii) qui soit un citoyen canadien, ou

c (iii) qui soit une personne admise aux fins de la résidence permanente,

un parent, quel que soit son âge ou son degré de parenté avec le parrain, et les membres de la famille immédiate de ce parent qui l'accompagnent,

d et voici l'article 31(1)d):

le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère de cette personne, âgé de 60 ans ou plus, ou de moins de 60 ans s'il ou elle est incapable d'occuper un emploi rémunéré ou s'il ou elle est veuf ou veuve, ainsi que les membres de la famille immédiate de ce père, de cette mère, de ce grand-père ou de cette grand-mère qui l'accompagnent;

Il n'est pas difficile de comprendre les raisons pour lesquelles le fonctionnaire à l'immigration a refusé d'autoriser ce parrainage, puisque les parents en question n'ont pas plus de 60 ans et ne sont pas, semble-t-il, incapables d'occuper un emploi rémunéré au sens de l'article 31(1)d).

L'avocat de la requérante prétend cependant que le refus du fonctionnaire à l'immigration d'accepter la demande était illégal, arbitraire et non fondé en droit et en fait, dans la mesure où il reposait sur son interprétation de l'article 31(1)(h), et que la requérante devrait avoir la possibilité d'interjeter appel. Même s'il prétend, et à juste titre je crois, que l'interprétation de l'article 31(1)(h) n'est pas en litige devant la Cour, il convient, pour mieux cerner le problème d'exposer la plaidoirie assez ingénieuse qu'il se propose de faire, au moment voulu, pour affirmer que la conclusion du fonctionnaire à l'immigration était erronée. Il se propose de démontrer que, si la requérante, répondant éventuel, a non seulement un mari mais également ses père et mère, et si son mari est déjà au Canada et que les père et mère ne sont pas des personnes qu'elle peut parrainer en

admission within subparagraph (i) of paragraph (h) in view of their age and employability nor are they persons admitted for permanent residence within subparagraph (iii), in order to give any meaning to paragraph (h) she is still entitled to sponsor one relative, regardless of age or relationship and the accompanying immediate family of that relative, which is either her mother or father depending on which of them she sponsors. Respondent's counsel, for his part, argues that from the wording of section 31(1) that the sponsor may "sponsor for admission to Canada for permanent residence" it appears that this sponsorship must take place while the person being sponsored is still abroad, and that moreover, there is nothing in the Regulations which states that the application must be made in writing. I do not believe that this latter argument could be sustained, however, since section 31(2)(f) reads:

31. (2) A sponsored dependant may be admitted to Canada for permanent residence if

(f) application for his admission is made by the sponsor in the form prescribed by the Minister.

While it would appear to me to be stretching the interpretation of section 31(1)(h) to find that although petitioner's parents are not sponsorable in their quality as her father or mother because of the provisions of section 31(1)(d), nor is she herself entitled to be a sponsor because she has a husband who is either a Canadian citizen or a person who himself has been admitted for permanent residence under the provisions of subparagraphs (ii) and (iii) of paragraph (h)² they are still sponsorable as a relative and accompanying immediate family of that relative within the provisions of the concluding clause of the said section 31(1)(h), I am not called upon in the present proceedings to make a definitive finding on this question.

The issue in the present petition concerns itself with the refusal of the immigration officer to provide petitioner with a sponsorship application form for her to complete, even though this refusal, apparently based on his view either that she was not entitled to sponsor her parents or that they were not sponsorable or both, may very well prove

² The precise status of the husband was not disclosed.

vue de l'admission au sens du sous-alinéa (i) de l'alinéa h), en raison de leur âge ou de leur aptitude à exercer un emploi, ni des personnes admises à résidence permanente au sens du sous-alinéa (iii), elle a cependant toujours le droit, pour donner une signification à l'alinéa h), de parrainer un parent, quel que soit son âge ou son lien de parenté, et la famille immédiate de ce parent qui l'accompagne, c'est-à-dire sa mère ou son père selon qu'elle désire parrainer l'un ou l'autre. De son côté, l'avocat de l'intimé soutient que selon l'énoncé de l'article 31(1), le répondant peut «parrainer pour l'admission au Canada aux fins de résidence permanente» et qu'en conséquence, il semble que ce parrainage doit s'effectuer alors que la personne à parrainer se trouve encore à l'étranger; il semble de plus que rien n'indique dans le Règlement que la demande doit être faite par écrit. Je ne pense pas qu'il soit possible de soutenir ce dernier argument, vu l'article 31(2)(f):

31. (2) Une personne à charge parrainée peut être admise au Canada en vue de sa résidence permanente si

f) la demande visant son admission est faite par le parrain selon la forme prescrite par le Ministre.

A mon avis, ce serait forcer un peu l'interprétation de l'article 31(1)h) que de conclure que même si les parents de la demanderesse ne peuvent être parrainés en leur qualité de père ou mère en raison des dispositions de l'article 31(1)d) et qu'elle n'a pas elle-même le droit d'exercer le parrainage parce que son mari est lui-même citoyen canadien ou a été admis lui-même aux fins de résidence permanente en vertu des dispositions des sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa h)², ses parents peuvent toujours être parrainés à titre de parent et famille immédiate qui accompagne ce parent conformément aux dispositions de la clause finale dudit article 31(1)h); je ne suis cependant pas tenu dans les présentes procédures de trancher cette question.

Le litige en l'espèce concerne le refus opposé par le fonctionnaire à l'immigration de fournir à la requérante un formulaire de demande de parrainage qu'elle devait remplir. Ce refus, qu'il pensait en apparence justifié soit parce qu'elle n'avait pas droit de parrainer ses parents soit parce qu'ils ne pouvaient être parrainés ou pour ces deux raisons,

² Le statut précis du mari n'a pas été révélé.

to be correct. It is the contention of petitioner's counsel that by proceeding in this way petitioner has been deprived of any possibility of having this refusal appealed from or reviewed. Petitioner attempted to bring an appeal by virtue of section 17 of the *Immigration Appeal Board Act*³ which reads as follows:

APPEALS BY SPONSORS

17. A person who has made application for the admission into Canada of a relative pursuant to regulations made under the *Immigration Act* may appeal to the Board from a refusal to approve the application, and if the Board decides that the person whose admission is being sponsored and the sponsor of that person meet all the requirements of the *Immigration Act* and the regulations made thereunder relevant to the approval of the application or that there exist compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief, the application shall be approved, but an appeal under this section may be taken only by such persons and in respect of such classes of relatives referred to in the regulations as may be defined by order of the Governor in Council.

It was pointed out that by virtue of that section even if the Board decides that the person whose admission is being sponsored and the sponsor do not meet all the requirements of the *Immigration Act* it may nevertheless approve the application on compassionate or humanitarian considerations. Petitioner's counsel contends that it is not unusual moreover for exceptions to be made by order in council and that frequently the requirements of section 28(1), for example, of the Regulations which require that an immigrant seeking to land in Canada, including one such as the parents in this case who entered Canada as non-immigrants, shall be in possession of a valid and subsisting immigrant visa have been waived by the Minister. This submission was made in answer to the argument that a sponsored immigrant has to be sponsored while still abroad and that this cannot be done after he or she has entered Canada as a tourist or visitor.

In any event, in the present case, the Immigration Appeal Board, by decision dated January 7th, 1976, held "This Board Doth Order that the said Motion be and the same is hereby dismissed for want of jurisdiction". Petitioner's counsel contends that when he attempted to have petitioner testify that she had made a verbal application for the

peut fort bien se révéler correct. L'avocat de la requérante soutient que, de cette façon, elle a été privée de toute possibilité d'appel ou d'examen de ce refus. La requérante a essayé d'interjeter appel conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*³ dont voici le texte:

APPELS INTERJETÉS PAR LES RÉPONDANTS

17. Une personne qui a demandé l'admission au Canada d'un parent en conformité des règlements établis selon la *Loi sur l'immigration* peut interjeter appel à la Commission du refus d'approbation de la demande. Si la Commission juge que la personne dont l'admission a été parrainée et le répondant de cette personne satisfont à toutes les exigences de la *Loi sur l'immigration* et des règlements établis sous son régime concernant l'approbation de la demande ou qu'il existe des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial, la demande doit être approuvée. Toutefois un appel aux termes du présent article ne peut être interjeté que par les personnes et qu'à l'égard des catégories de parents dont font mention les règlements, que le gouverneur en conseil peut définir par décret.

Il a été souligné qu'aux termes de cet article, même si la Commission décide que la personne dont l'admission fait l'objet d'un parrainage et que le répondant ne remplit pas toutes les conditions de la *Loi sur l'immigration*, elle peut néanmoins approuver la demande pour des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire. L'avocat de la requérante prétend en outre qu'il n'est pas inhabituel d'accorder des dispenses par décret et que le Ministre a souvent renoncé aux exigences de l'article 28(1) du Règlement, par exemple, selon lequel un immigrant cherchant à s'établir au Canada, y compris une personne qui est entrée au Canada à titre de non-immigrant, comme les parents dans cette affaire, doit détenir un visa d'immigrant valide. En cela il répondait à l'argument selon lequel un immigrant doit être parrainé alors qu'il se trouve encore à l'étranger et ne peut l'être après qu'il (ou qu'elle) est entré(e) au Canada comme touriste ou visiteur.

De toute façon, dans la présente affaire, la Commission d'appel de l'immigration, par décision du 7 janvier 1976, a rejeté ladite demande pour défaut de compétence. L'avocat de la requérante prétend que, lorsqu'il a essayé de faire témoigner la requérante qu'elle avait fait une demande verbale pour le parrainage de ses parents et que le

³ R.S.C. 1970, c. I-3.

³ S.R.C. 1970, c. I-3.

sponsorship of her said parents, and had not been given the form to make a written application the Board refused to hear this evidence. He contends, therefore, that it would be futile for him to have appealed from this decision as there would be nothing in the record to show the basis of it. Upon writing to the Board for an explanation of its finding as to its want of jurisdiction he was referred to the case of *Wolaniuk v. Minister of Manpower and Immigration*, No. M75-1034, a decision dated October 14th, 1975, which dealt with an application by a son to sponsor his parents, who had been admitted to Canada as non-immigrants, for permanent residence here. The immigration officer refused this for substantially the same reasons, as in the present case, namely that the parents were under 60 years of age, and the son that sponsored them had two children. The decision read:

If, as stated, Alejandro Wolaniuk sought to sponsor his parents in March 1975, pursuant to Section 31 of the Immigration Regulations, Part I, there was no refusal of approval of this application, but simply a refusal to accept it, which does not come within the ambit of section 17.

The appeal is therefore dismissed for want of jurisdiction.

This appears to make a fine distinction between a refusal to accept an application and a refusal to approve it. It is petitioner's contention that by simply refusing to accept it—that is to say to provide the necessary form on which the application could be made, rather than by refusing to approve the application after it was made in the proper form, the immigration officer deprived petitioner of whatever right of appeal she might have had to the Immigration Appeal Board.

Without deciding whether or not any such appeal would lie in the event that the form had been provided so that the formal application could then have been made, which the immigration officer would then no doubt have refused to approve, it does certainly appear that by failing to furnish the form to petitioner he was prejudging the application. In view of the argument submitted by counsel on behalf of petitioner that there is a legal question to be resolved respecting the interpretation to be given to section 31(1)(h) of the Regulations and that the refusal was not merely a routine administrative act, it is desirable that the form should have been provided. In support of this

formulaire pour la demande écrite ne lui avait pas été remis, la Commission a refusé d'entendre cette déposition. Il soutient donc qu'il aurait été inutile d'interjeter appel de la décision puisque rien ne figurait au dossier. Lorsqu'il a demandé par écrit à la Commission des explications sur ses conclusions relatives au défaut de compétence, on lui a répondu de se reporter à l'affaire *Wolaniuk c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, n° M75-1034, jugée le 14 octobre 1975, dans laquelle un fils demandait à parrainer ses parents aux fins de résidence permanente alors qu'ils avaient été admis au Canada comme non-immigrants. Le fonctionnaire à l'immigration s'y était opposé essentiellement pour la même raison que dans la présente affaire, à savoir que les parents n'avaient pas 60 ans et que le fils qui les parrainait avait deux enfants. Voici la décision:

[TRADUCTION] Si, comme il est rapporté, Alejandro Wolaniuk voulait parrainer ses parents en mars 1975, conformément à l'article 31 de la première partie du Règlement sur l'immigration, il n'y a pas eu de refus d'approbation de cette demande, mais simplement un refus de l'accepter, ce qui n'entre pas dans le cadre de l'article 17.

Par conséquent, l'appel est rejeté pour défaut de compétence.

Cette décision semble faire une distinction subtile entre le refus d'accepter une demande et le refus de l'approuver. La requérante prétend qu'en refusant simplement de l'accepter—c'est-à-dire de fournir le formulaire de demande—au lieu de refuser d'approuver la demande après sa présentation en bonne et due forme, le fonctionnaire à l'immigration a privé la requérante de tout recours éventuel devant la Commission d'appel de l'immigration.

Sans me prononcer sur la recevabilité d'un tel appel, si le formulaire avait été fourni pour permettre la présentation d'une demande formelle que le fonctionnaire à l'immigration aurait sans aucun doute refusé d'approuver, il me semble certain qu'en ne fournissant pas de formulaire à la demanderesse, il a préjugé la demande. Eu égard à l'argument invoqué par l'avocat de la requérante selon lequel il y a une question juridique à résoudre quant à l'interprétation de l'article 31(1)(h) du Règlement et selon lequel le refus n'était pas simplement un acte administratif de caractère courant, il eut été souhaitable de fournir le formulaire. À l'appui de cette prétention, l'avocat de la requé-

contention, counsel for petitioner refers to three judgments, which although based on different statutes, have some bearing on the matter. In the case of *Drysdale v. The Dominion Coal Company*⁴ dealing with the refusal of the Commissioner of Mines to decide upon the application for a lease, it was held at page 337:

It is true that, when the decision is given, the remedy is by way of appeal. But until there is a decision there can be no appeal.

A writ of *mandamus* was issued to compel the Commissioner to make a decision. In the case of *Rex v. Meehan*⁵, *mandamus* issued to a police magistrate having territorial jurisdiction to compel him to consider and deal with an application for an information for an offence arising out of voting in more than one ward at a municipal election. At page 573 it is stated:

It is not a case in which the magistrate, after hearing the facts, exercised a discretion, which he certainly would have a right to do, and had refused to take or receive the information: he himself says, in his affidavit filed, that he had considered the question of jurisdiction fully, and had decided in a former case "That I had no jurisdiction either to dispose of the case summarily, or to hold a preliminary investigation and determine whether the defendant should be committed for trial, or not". He did not exercise any discretion at all as to the facts; he came to the conclusion that he had no jurisdiction to consider them, which is a question of law.

In the case of *Rex v. Wong Tun*⁶ it was stated at page 17:

The principle upon which a superior court acts when an application for *mandamus* or prohibition is made is that the remedy is confined to cases where the inferior court has jurisdiction, but has declined to act, or where the inferior court is without jurisdiction and has illegally assumed jurisdiction.

Since section 31(2)(f) of the Regulations provides for the application for admission to be made by the sponsor in the form prescribed by the Minister, I am of the view that the immigration officer should have given this form to petitioner to complete, even if on the facts and his interpretation of the law he would then refuse to approve this application. The failure to provide the form appears to have been the basis for the refusal of

rante invoque trois jugements qui ont une certaine influence sur la question, bien que fondés sur des lois différentes. Il a été jugé dans l'affaire *Drysdale c. The Dominion Coal Company*⁴, relative au refus de statuer du commissaire des Mines sur une demande de bail (à la page 337):

[TRADUCTION] Il est exact que, lorsque la décision est rendue, le recours s'effectue par voie d'appel. Mais tant qu'il n'y a pas de décision, il ne peut y avoir d'appel.

Un bref de *mandamus* a été émis pour obliger le commissaire à statuer. Dans l'affaire *Rex c. Meehan*⁵, un bref de *mandamus* a été émis à l'encontre d'un magistrat de police ayant compétence territoriale pour l'obliger à étudier et à régler une demande d'information sur une infraction résultant, au cours d'une élection municipale, d'un vote dans plusieurs circonscriptions. Il est déclaré à la page 573:

[TRADUCTION] Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle le magistrat, après avoir entendu les faits, a exercé un pouvoir discrétionnaire qu'il avait certainement le droit d'exercer, et dans laquelle il avait refusé de recevoir l'information: il déclare lui-même, dans son affidavit versé au dossier, avoir amplement étudié la question de compétence et décidé dans une affaire antérieure «Que je n'avais compétence ni pour statuer de façon sommaire sur l'affaire, ni pour ouvrir une enquête préliminaire et décider si le défendeur devait être mis en accusation ou non». Il n'a exercé aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les faits; il en a conclu qu'il n'avait pas compétence pour en connaître, ce qui est une question de droit.

Il a été déclaré dans l'affaire *Rex c. Wong Tun*⁶ (à la page 17):

[TRADUCTION] Une cour supérieure, lorsque est formulée une demande de bref de *mandamus* ou de prohibition, doit se conformer au principe selon lequel ce recours se limite aux cas où la cour inférieure est compétente, mais a refusé de statuer, et où la cour inférieure n'a pas compétence et s'est illégalement déclarée compétente.

Étant donné que l'article 31(2)(f) du Règlement prévoit que le répondant peut formuler la demande d'admission par un formulaire prescrit par le Ministre, je pense que le fonctionnaire à l'immigration aurait dû remettre ce formulaire à la requérante pour qu'elle puisse le remplir, même s'il devait par la suite refuser d'approuver cette demande en se fondant sur les faits et sur son interprétation de la Loi. Le fait que le formulaire

⁴ (1904) 34 S.C.R. 328.

⁵ [1902] 3 O.L.R. 567.

⁶ (1916) 10 W.W.R. 15.

⁴ (1904) 34 R.C.S. 328.

⁵ [1902] 3 O.L.R. 567.

⁶ (1916) 10 W.W.R. 15.

the Immigration Appeal Board to entertain an appeal for want of jurisdiction.

I therefore find that a writ of *mandamus* should issue ordering respondent to provide petitioner with the appropriate form for her to complete for the sponsorship of her parents, Evangelia and Athanasios Tsakiris for landed immigrant status in Canada, with costs.

n'a pas été remis semble être la raison du refus de la Commission d'appel de l'immigration de connaître de l'appel.

^a J'en conclus par conséquent qu'il convient d'émettre un bref de *mandamus* ordonnant à l'intimé de fournir à la requérante le formulaire à remplir pour le parrainage de ses parents, Evangelia et Athanasios Tsakiris, aux fins de l'obtention du statut d'immigrants reçus au Canada, avec dépens.

^b